

Ordonnance de police administrative relative aux manifestations et aux rassemblements sur la voie publique

Séance du 26 mars 1985

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI;

Vu la loi communale, notamment les articles 75, alinéa 1^{er}, et 78;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré,

Par treize voix contre onze;

ORDONNE :

Article 1

Est interdite, sauf autorisation écrite du bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 2

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 3

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 4

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.